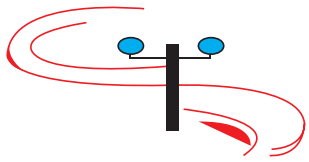




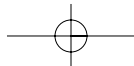
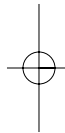
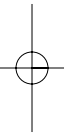
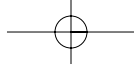
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité***

N° 5 DECEMBRE 2007 - ISSN 0851 - 7819

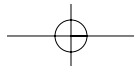
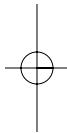
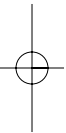
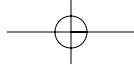
Bulletin Officiel





SOMMAIRE

DECISION N° 2007 - 01 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 2 ET L'ARTICLE 3, ALINEA 3 DE LA DECISION N° 2005-02 DU 10 AOUT 2005 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE LA SENELEC SUR LA PERIODE 2005-2009. -----	5
PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N°2007 – 01 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3 alinéa 3 de la Décision N° 2005 – 02 du 10 Août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009 -----	7
DECISION N° 2007-02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC EN 2007 DETERMINES AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2007 -----	8
PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 02 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions économiques du 1er janvier 2007 -----	10
DECISION N° 2007-03 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC EN 2007 DETERMINEES AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er AVRIL 2007 -----	11
PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 03 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions économiques du 1er avril 2007 -----	13
DECISION N° 2007-04 RELATIVE AUX TARIFS DE REVENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC AUX DETAILLANTS INDEPENDANTS TITULAIRES DE CONCESSION EN MILIEU RURAL A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2007 -----	14
PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 04 relative aux tarifs applicables par SENELEC aux détaillants titulaires de concession en milieu rural à compter du 1er septembre 2007 -----	16
DECISION N° 2007-05 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC EN 2007 DETERMINEES AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET 2007 -----	17
PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 05 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions économiques du 1er juillet 2007 -----	19
DECISION N° 2007-06 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2007 -----	20
PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 06 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er novembre 2007 -----	22
REGLEMENT D'APPLICATION N° 09 – 2007 Relatif aux procédures d'enquête -----	23





DECISION N° 2007 - 01 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 2 ET L'ARTICLE 3, ALINEA 3 DE LA DECISION N° 2005-02 DU 10 AOUT 2005 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES DE LA SENELEC SUR LA PERIODE 2005-2009.

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 et l'article 10 du Cahier des Charges annexé ;

Vu la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la requête de SENELEC relative à une demande de révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus, par lettres n°001181 du 12 juin 2006 et n°001587 du 24 août 2006 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 31 janvier 2007,

I. SUR LA REQUETE DE SENELEC

En application notamment du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et de son Contrat de Concession, SENELEC a saisi la Commission par courrier n°001181 du 12 juin 2006, pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires et fixée par Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005. Cette demande vise le réajustement de certains paramètres de la Formule et la prise en compte de diverses autres charges supportées par SENELEC ainsi que la révision de la périodicité d'indexation pour mieux considérer l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission, ayant jugé la requête incomplète, a demandé à SENELEC, par courrier n°00288 du 11 juillet

2006, de l'étayer conformément aux dispositions du Règlement d'Application n°06-2003 de la Commission relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de licence de la SENELEC.

En réponse, SENELEC note, par lettre n°001587 du 24 août 2006, que la détermination de la valeur finale des revenus maximums autorisés aux conditions économiques du 1er octobre, et non à celles du 31 décembre, se traduit pour l'entreprise par un manque à gagner. Pour fonder sa requête tendant à instaurer une indexation mensuelle sur les douze mois de l'année afin de refléter les coûts réels au niveau de la Formule de contrôle des revenus, SENELEC signale que toutes les fois que l'inflation du dernier trimestre de l'année A-1 diffère de celle de l'année A, une différence de revenu, au profit de SENELEC ou de la clientèle se dégage. Pour pallier cet inconvénient et répercuter l'inflation au mieux des intérêts des clients ou de l'opérateur, SENELEC propose

l'indexation selon les modalités suivantes :

- la revue mensuelle des inflations ;
- le changement des dates d'indexation aux dates du 31 janvier, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre afin d'éviter toute lourdeur dans la gestion de la Formule ;
- la prise en compte de l'effet lié à l'inflation du dernier trimestre qui intégrerait les revenus complets de l'année.

La Commission, après analyse de la requête de SENELEC, a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC, par lettre n°000364 du 22 septembre 2006.

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les différents acteurs concernés sur la période du 4 au 22 décembre 2006, sur la base d'un document de consultation articulé autour de quatre parties, à savoir, une présentation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la révision de la Formule de contrôle des revenus et aux modalités d'indexation, les termes de la requête de SENELEC, l'analyse de la Commission sur ladite requête et les éléments objet de la consultation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La non prise en compte de l'inflation du dernier trimestre de l'année est la conséquence de la régulation par les prix plafonds prévue par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Ce système de régulation induit la fixation d'un prix ou d'un revenu sur une période donnée (5 ans pour SENELEC) à indexer périodiquement pour le ramener aux conditions économiques du moment en veillant à protéger ainsi l'opérateur contre les événements sur lesquels il n'a pas d'influence.

Commission de régulation du secteur de l'électricité

Les tarifs étant fixés a priori, l'indexation doit, par conséquent, être effectuée en début de période sur la base des conditions économiques constatées.

Durant la première période quinquennale du Contrat de Concession de SENELEC (1999-2004), la période d'indexation était fixée à un an et les conditions économiques au 1er janvier de l'année étaient considérées pour l'indexation. Cependant, la forte volatilité des prix des produits pétroliers et la périodicité de fixation de leur prix au Sénégal ont montré les limites de cette indexation annuelle. De ce fait, lors de la révision tarifaire, la Commission a attiré l'attention des acteurs sur la nécessité de mener une réflexion sur la périodicité optimale d'indexation.

Deux solutions ont alors été soumises à consultation ; une indexation mensuelle ou une indexation trimestrielle. Après discussions, avec SENELEC notamment, la périodicité trimestrielle avait été retenue. Ce qui implique une indexation au début de chaque trimestre et la détermination de la valeur finale des revenus autorisés de l'année à l'issue de la dernière indexation du 1er octobre, sur la base des conditions économiques constatées durant les douze mois précédents.

Depuis l'application des nouvelles conditions tarifaires de SENELEC, les prix des produits pétroliers du dernier trimestre de l'année ont toujours été supérieurs à ceux de la même période de l'année précédente, du

fait de la tendance haussière durable de ces prix. Dans ce contexte, le système de régulation tarifaire actuel conduit à un manque à gagner systématique pour SENELEC puisque l'inflation du dernier trimestre de l'année précédente a toujours été inférieure à celle de l'année en cours, dans la période sous revue.

Par conséquent, au terme de la consultation publique, la Commission a décidé de modifier le mode de prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC défini dans sa Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009.

En revanche, la correction de ce biais qui, faut-il le souligner, est inhérent à la régulation aux prix plafonds, par une indexation en fin de période constituerait une violation de la loi en vigueur ; les tarifs devant être fixés a priori.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

L'article 2 de la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Les revenus maximums autorisés de SENELEC sont déterminés

après chaque revue mensuelle aux dates du 1er janvier, 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai, 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de chaque année (dates d'indexation).

Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1er janvier. Ces tarifs sont également applicables à l'issue des revues du 1er avril, 1er juillet et 1er octobre lorsque l'évolution des tarifs induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins. »

Article 2

L'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3, alinéa 3. - Elle sera également révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives. »

Article 3

La présente décision est notifiée à la SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2007

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



**PROCES VERBAL d'adoption de la
Décision N° 2007 – 01 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3 alinéa 3
de la Décision N°2005 – 02 du 10 Août 2005 relative aux conditions tarifaires de
SENELEC sur la période 2005-2009**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 31 Janvier 2007, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision 2007-01 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3 alinéa 3 de la Décision 2005 – 02 du 10 Août 2005 relative aux conditions tarifaires de SENELEC sur la période 2005-2009.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Monsieur Ali Mar NDIAYE, Expert Electricien Senior ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert Juriste ;
- Monsieur Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable ;
- Samba THIAL, Expert Informaticien.

Le Président a ouvert la réunion en rappelant les différentes étapes du processus qui a abouti au présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste, M. Hamady SY, pour la présentation de son rapport : « Note sur les nouvelles modalités de prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC ».

Ainsi est-il revenu sur la consultation des acteurs qui a été initiée par la Commission, le dossier qui leur avait été soumis ainsi que leurs réactions sur la question de la prise en compte de l'inflation dans les revenus autorisés de SENELEC ; la consultation a eu lieu dans la période du 4 au 22 Décembre 2006 et les acteurs principaux qui y ont été conviés étaient :

1. SENELEC ;
2. les Administrations, en l'occurrence la Primature, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Energie et des Mines;
3. les Associations de consommateurs et les grands consommateurs, en l'occurrence SOS Consommation, ADEETÉL'S, ASCOSEN, ADEC, SOCOIM Industries, ICS, SONACOS, la CSS, les Ciments du Sénégal.

Après avoir examiné le rapport de l'expert, le Président a invité les Membres de la Commission à l'examen, article par article, le projet de Décision.

Au terme de cet examen, la Décision a été adoptée à l'unanimité des Membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro (N°) 2007-01.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 31 Janvier 2007.

Ibrahima THIAM
Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



**DECISION N° 2007-02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE
D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC EN 2007 DETERMINES
AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JANVIER 2007**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er septembre 2006 ;

Vu la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la lettre du Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie n°01248/MMIE/CAB/CT.IN du 26 avril 2007 relative au montant des revenus autorisés à SENELEC pour l'année 2007 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 7 mai 2007,

a saisi la Commission pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires et fixée par Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005. Cette demande vise le réajustement de certains paramètres de la Formule et la prise en compte de diverses autres charges supportées par SENELEC ainsi que la révision de la périodicité d'indexation pour mieux considérer l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission, après analyse de la requête de SENELEC, a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC.

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les différents acteurs concernés. Au terme de cette consultation publique, la Commission a décidé de modifier le mode de prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC.

Dorénavant, les revenus maximums autorisés de SENELEC sont déterminés après chaque revue mensuelle aux dates du 1er janvier, du 1er février, du 1er mars, du 1er avril, du 1er mai, du 1er juin, du 1er juillet, du 1er août, du 1er septembre, du 1er octobre, du 1er novembre et du 1er décembre de chaque année (dates d'indexation).

Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1er janvier ainsi qu' à l'issue des revues du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

La Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°000125 du 13 février 2007, de lui soumettre la grille tarifaire

8

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005.

Cette Décision dispose que les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après les revues trimestrielles du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre.

En application notamment du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et de son Contrat de Concession, SENELEC



découlant de l'indexation au 1er janvier 2007 prévue dans les conditions tarifaires de SENELEC, pour approbation conformément aux dispositions de l'article 36 du Contrat de Concession de SENELEC.

SENELEC a transmis à la Commission, par lettres n°000582 du 8 mars 2007 et n°000638 du 14 mars 2007, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2006 et 2007. Ces résultats font ressortir un montant de revenus autorisés en 2007 de 208 037 millions de francs CFA contre des recettes prévues de 190 214 millions de francs CFA, nécessitant une hausse des tarifs de l'électricité de 9,37% ou le versement par l'Etat d'une compensation de 17 823 millions de francs CFA sur une base annuelle si les tarifs actuellement en vigueur sont maintenus.

La Commission a informé le Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, elle peut, à titre exceptionnel s'opposer à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n°01248/MMIE/CAB/CT.IN du 26 avril 2007, le Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie a informé la Commission de la décision du Gouvernement de compenser le montant du manque à gagner de la SENELEC, afin de maintenir les tarifs à leur niveau actuel.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après analyse des éléments

de calculs fournis par SENELEC, a relevé certaines questions méritant d'être examinées et a convié SENELEC, le Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que le Ministère des Mines, de l'Industrie et de l'Energie à une réunion de validation des éléments de calcul nécessaires à la détermination de ses revenus maximums autorisés.

Au terme de cette rencontre, des corrections ont été retenues par la Commission, notamment sur l'énergie vendue, les revenus perçus à partir des ventes, l'un des indices d'inflation, les redevances, la compensation de revenus versée par l'Etat à SENELEC et les incitations contractuelles exigibles pour manquement à la norme d'énergie non fournie.

Ainsi, la Commission a constaté que le revenu maximum autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2007, déterminé aux conditions économiques du 1er janvier 2007, est de 205 186 millions de francs CFA pour les 1 881 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Avec les tarifs actuellement en vigueur, SENELEC percevrait, en 2007, des revenus estimés à 190 214 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner de 14 972 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1er janvier 2007. Ce manque à gagner devra être comblé par une augmentation des tarifs et/ou le versement par le Gouvernement d'une compensation de revenus.

La décision du Gouvernement de compenser le manque à gagner induit le maintien des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, après consultation des

parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er janvier 2007, est fixé à deux cent cinq milliards cent quatre vingt-six millions (205 186 000 000) francs CFA pour les 1 881 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Article 2

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique issus de la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 de la Commission, restent applicables.

Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2007, est fixée à quatorze milliards neuf cent soixante-douze millions (14 972 000 000) francs CFA aux conditions économiques du 1er janvier 2007.

Article 4

Le montant des revenus autorisés à SENELEC en 2007 et le manque à gagner qui en découle seront revus aux conditions économiques du 1er février 2007.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 7 mai 2007

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



**PROCES VERBAL d'adoption de la
Décision N° 2007 – 02 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie
électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions
économiques du 1er janvier 2007**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 7 Mai 2007, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision 2007-02 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions économiques du 1er janvier 2007.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa DIANE, Expert Economiste ;

Le Président a ouvert la réunion en rappelant les différentes étapes du processus qui a abouti au présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport : « Note sur les revenus autorisés à SENELEC en 2007 aux conditions économiques du 1er janvier 2007 ».

Ainsi est-il revenu sur :

- l'analyse des calculs de SENELEC qui a nécessité de la confirmation des données fournies par cette dernière à l'issue d'une rencontre avec le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère des Mines, de l'Industrie et de l'Energie ;
- les revenus autorisés en 2006 déterminés sur la base des nouvelles conditions tarifaires, relativement aux conditions économiques du 1er décembre 2006 ;
- Le taux d'intérêt applicable ;
- et enfin, le mode de détermination des revenus autorisés en 2007.

Après approbation du rapport de l'expert, le Président a invité les Membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des Membres de la Commission, après quelques amendements de forme, sous le numéro (N°) 2007-02.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 7 mai 2007.

Ibrahima THIAM
Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



**DECISION N° 2007-03 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE
D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC EN 2007 DETERMINES
AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er AVRIL 2007**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er septembre 2006 ;

Vu la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°00250/ME/CAB/CT.IN du 18 juin 2007 relative au montant des revenus autorisés à SENELEC pour l'année 2007 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 28 juin 2007,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du

10 août 2005. Cette Décision dispose que les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après les revues trimestrielles du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre.

En application notamment du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et de son Contrat de Concession, SENELEC a saisi la Commission le 12 juin 2006 pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires et fixée par Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005. Cette demande vise le réajustement de certains paramètres de la Formule et la prise en compte de diverses autres charges supportées par

SENELEC ainsi que la révision de la périodicité d'indexation pour mieux considérer l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission, après analyse de la requête de SENELEC, a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC.

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les acteurs concernés. Au terme de cette consultation publique, la Commission a décidé, par Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007, de modifier le mode de prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC. Dorénavant, les revenus maximums autorisés de SENELEC sont déterminés après chaque revue mensuelle aux dates du 1er janvier, du 1er février, du 1er mars, du 1er avril, du 1er mai, du 1er juin, du 1er juillet, du 1er août, du 1er septembre, du 1er octobre, du 1er novembre et du 1er décembre de chaque année (dates d'indexation). Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1er janvier ainsi qu' à l'issue des revues du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

SENELEC a transmis à la Commission, par lettre n°001011 du 14 mai 2007, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2007, déterminé aux conditions économiques des 1er février, 1er mars et 1er avril 2007. Ces résultats font ressortir un montant de revenus autorisés en 2007 de 206 485 millions de francs CFA contre des recettes prévues de 190 214 millions de francs CFA, nécessitant une hausse des tarifs de l'électricité ou le versement par l'Etat d'une compensation de 16 271 millions de francs CFA sur une base

Commission de régulation du secteur de l'électricité

annuelle si les tarifs en vigueur sont maintenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après analyse des éléments de calculs fournis par SENELEC, correction de certains éléments de calcul, notamment le facteur composite d'inflation ainsi que les montants des compensations de revenus versées à SENELEC par l'Etat en 2005 et 2006, a constaté que le revenu maximum autorisé à la SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2007, déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2007, est de 198,871 Milliards francs CFA pour 1 881 GWh de ventes prévus par SENELEC.

Avec les tarifs en vigueur, SENELEC percevrait, en 2007, des revenus estimés à 190 214 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner de 8 657 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1er avril 2007, ce qui nécessiterait un ajustement des tarifs.

La Commission a alors informé le Ministre de l'Energie qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de

Concession de SENELEC, elle peut, à titre exceptionnel, s'opposer à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n°00250/ME/CAB/CT.IN du 18 juin 2007, le Ministre de l'Energie a informé la Commission de la décision du Gouvernement de compenser le montant du manque à gagner de la SENELEC.

Cette décision du Gouvernement de compenser induit le maintien des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2007, est fixé à cent quatre-vingt-dix-huit milliards huit cent soixante-onze millions (198 871 000 000) francs CFA pour les 1 881 GWh

de ventes prévues par SENELEC.

Article 2

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2007, est fixée à huit milliards six cent cinquante-sept millions (8 657 000 000) francs CFA aux conditions économiques du 1er avril 2007.

Article 3

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique issus de la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 de la Commission, restent en vigueur.

Article 4

Le montant des revenus autorisés à SENELEC en 2007 et le manque à gagner qui en découle seront revus aux conditions économiques du 1er mai 2007.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 28 juin 2007

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



**PROCES VERBAL d'adoption de la
Décision N° 2007 – 03 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie
électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions
économiques du 1er avril 2007**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 28 Juin 2007, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision 2007-03 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions économiques du 1er avril 2007.

Sont présents :

- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire assurant l'intérim du Président de la Commission, Président de séance ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;

Le Président a ouvert la réunion en rappelant les différentes étapes du processus qui a abouti au présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport : « Note sur les revenus autorisés à SENELEC en 2007 aux conditions économiques du 1er février, du 1er mars et du 1er avril 2007 ».

Il est revenu sur :

- l'analyse des calculs de SENELEC qui a nécessité le réajustement des montants des compensations de revenus versés à cette dernière par l'Etat au titre des années 2005 et 2006, conformément à la lettre N°0-356/MEF/CAB du 12 avril 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- la correction de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal à 120,4 au lieu de 120,04;
- le taux d'intérêt applicable ;
- la lettre N°00250/ME/CAB/CTINT du 18 juin du Ministre de l'Economie et des Finances portant acceptation par l'Etat de compenser le manque à gagner qui résulterait, pour SENELEC, du maintien des tarifs actuels ;
- et enfin, le mode de détermination des revenus autorisés en 2007.

Après approbation du rapport de l'Expert, le Président a invité les Membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission présents, après quelques amendements de forme, sous le numéro (N°) 2007-03.

Ainsi :

- le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er avril 2007, est fixé à cent quatre-vingt dix-huit milliards cent soixante-onze millions (198 871 000 000) francs CFA pour 1 881 GWh de ventes prévues ;
- pour le maintien des tarifs actuels, l'Etat consent à SENELEC une compensation d'un montant de huit milliards six cent cinquante-sept millions (8 657 000 000) francs CFA.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Ibrahima THIAM

Fait à Dakar, le 28 juin 2007.

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission



**DECISION N° 2007-04 RELATIVE AUX TARIFS DE REVENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC AUX DETAILLANTS INDEPENDANTS TITULAIRES DE CONCESSION EN MILIEU RURAL
A COMPTE DU 1er SEPTEMBRE 2007**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment ses articles 9, 14 et 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 3 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission

Après avoir délibéré le 27 août 2007,

I. SUR LES FAITS

L'article 3 de la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural prévoit que Senelec prendra toutes les dispositions nécessaires pour compléter sa grille tarifaire avec le tarif de revente d'énergie électrique applicable déterminé conformément aux dispositions de ladite Décision.

La Commission ayant constaté que Senelec n'avait pas appliqué cette disposition, a requis, par courrier n°000189 du 28 mars 2006 que, d'une part, Senelec lui communique l'actuel tarif de revente d'énergie électrique applicable aux détaillants indépendants titulaires de Concession en milieu rural et, d'autre part, qu'elle l'intègre à la grille tarifaire.

Senelec a transmis à la Commission, par courrier n°DEG/BD/MBB/GD/032/07 du 30 mai 2007, sa proposition de tarifs applicables aux opérateurs d'électrification rurale.

La Commission a jugé que cette proposition de Senelec n'était pas conforme aux dispositions de sa Décision du 20 février 2004 et a par conséquent organisé une rencontre avec Senelec le 27 juin 2007. Au terme de cette rencontre, il a été convenu que Senelec transmette à la Commission, pour approbation, un tarif de cession déterminé conformément aux dispositions de la Décision de la Commission, dans les meilleurs délais.

Ensuite, par courrier n°DEG/MS/MBB/GD/35/07 du 11 juillet 2007, Senelec a estimé « que l'hypothèse d'un facteur de charge de 25% et d'une consommation à la pointe de 30% n'est pas réalisable ».

Par courrier n°000336 du 27 juillet 2007, la Commission a alors rappelé à Senelec, que la rencontre du 27 juin 2007 avait été l'occasion d'apporter toutes les clarifications nécessaires à Senelec pour la détermination d'un tarif sur la base de la Décision de la Commission et lui a demandé en conséquence de lui soumettre, au plus tard le 2 août 2007, le tarif de

cession. La Commission a également informé Senelec qu'à défaut, elle prendra une décision fixant ce tarif.

Par courrier n°DEEG/BD/OKD/EC/N°018/07 du 8 août 2007, Senelec a transmis à la Commission une nouvelle grille de tarifs applicables aux opérateurs d'électrification rurale.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision du 20 février 2004 de la Commission prévoit à son article 2, que durant la période d'exclusivité, Senelec applique aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural, un tarif qui ne peut excéder le prix moyen obtenu avec le tarif général moyenne tension, sur lequel est appliquée une remise de 20% et ce, en considérant un facteur de charge de 25%, 30% de l'énergie consommée durant la période de pointe et 70% de l'énergie consommée en période hors pointe, soit un tarif maximal de 68 FCFA/kWh aux conditions économiques du 20 février 2004.

Si l'on tient compte des évolutions de tarifs intervenues depuis le 20 février 2004, ce tarif maximal est de 83,49 FCFA/kWh aux conditions économiques du 1er septembre 2006, date de dernier ajustement des tarifs.

La Commission a constaté que les grilles tarifaires soumises ne permettaient pas de garantir que le prix moyen obtenu pour les détaillants titulaires de concession en milieu rural soit inférieur au plafond découlant de la Décision de la Commission.

En effet, elles ont été élaborées sans tenir compte de l'ensemble des dispositions de la Décision de la Commission, notamment le facteur de charge et la répartition de la consommation.

Ces grilles tarifaires ne sont donc pas conformes aux dispositions énoncées dans la Décision du 20 février 2004.

La Commission, après consultation des



Commission de régulation du secteur de l'électricité

parties concernées,

Décide

Article premier

Le tarif plafond applicable par Senelec aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural à compter du

1er septembre 2007 est fixé à 83,49 FCFA/kWh.

Article 2

Senelec prendra toutes les dispositions nécessaires pour compléter sa grille tarifaire. Elle la publiera par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations

de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 04 relative aux tarifs applicables par SENELEC aux détaillants titulaires de concession en milieu rural à compter du 1er septembre 2007

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 2 Août 2007, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision 2007-04 relative aux tarifs applicables par SENELEC aux détaillants titulaires de concession en milieu rural à du 1er septembre 2007.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission.
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE , Expert Economiste ;
- Monsieur Aly Mar NDIAYE, Expert Electricien sénior.

Le Président a ouvert la réunion en rappelant les différentes étapes du processus qui a abouti au présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport : « Note sur les tarifs de revente d'énergie électrique applicables par SENELEC aux détaillants titulaires de concession en milieu rural ».

Ce dernier est revenu sur :

- les termes de la Décision du 20 février 2004 de la Commission qui précise que « le tarif applicable ne peut excéder le prix moyen obtenu avec le tarif général moyenne tension sur lequel est appliquée une remise de 20% et ce, en considérant un facteur de charge de 25%, 30% de l'énergie consommée durant la période de pointe et 70% de l'énergie consommée en période hors pointe... »;
- la grille proposée par SENELEC, qui , après analyse, s'est révélée non conforme aux dispositions de la Décision du 20 février 2004, malgré les précisions apportées lors de la rencontre CRSE/ SENELEC du 27 juin 2007;

Après approbation du rapport de l'Expert, le Président a invité les Membres de la Commission à l'examen du projet de Décision.

Au terme de cet examen, le projet de Décision est adopté à l'unanimité des membres de la Commission présents, après quelques amendements de forme, sous le numéro (N°) 2007-04.

Ainsi, le tarif plafond applicable par SENELEC aux détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural à compter du 1er septembre 2007 est fixé à 83,59 F CFA/kWh.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 août 2007.

Ibrahima THIAM
Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



DECISION N° 2007-05 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC EN 2007 DETERMINES AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er JUILLET 2007

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er septembre 2006 ;

Vu la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°00000382 du 12 septembre 2007 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie applicables par Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 13 septembre 2007,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août

2005. Cette Décision dispose que les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après les revues trimestrielles du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre.

En application notamment du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et de son Contrat de Concession, SENELEC a saisi la Commission le 12 juin 2006 pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires et fixée par Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005. Cette demande vise le réajustement de certains paramètres de la Formule et la prise en compte de diverses autres charges supportées par SENELEC ainsi que la révision de la

périodicité d'indexation pour mieux considérer l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission, après analyse de la requête de SENELEC, a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC.

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les acteurs concernés. Au terme de cette consultation publique, par sa Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007, la Commission a modifié le mode de prise en compte de l'inflation dans la détermination du revenu maximum autorisé de SENELEC. Dorénavant, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé après chaque revue mensuelle aux dates du 1er janvier, du 1er février, du 1er mars, du 1er avril, du 1er mai, du 1er juin, du 1er juillet, du 1er août, du 1er septembre, du 1er octobre, du 1er novembre et du 1er décembre de chaque année (dates d'indexation). Les tarifs découlant du revenu maximum autorisé sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1er janvier ainsi qu' à l'issue des revues du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°DEG/BD/OKD/017/07 du 8 août 2007, SENELEC a transmis à la Commission les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2007 déterminé aux conditions économiques des 1er mai, 1er juin et 1er juillet 2007. Ces résultats font ressortir un montant de revenu maximum autorisé en 2007 de 201 610 millions de francs CFA contre des recettes prévues de 190 214 millions de francs CFA, nécessitant une hausse des tarifs de l'électricité ou le versement par l'Etat d'une compensation de 11 396 millions de francs CFA sur une base



annuelle si les tarifs en vigueur sont maintenus.

La Commission, après analyse et correction des calculs de SENELEC, a informé le Ministre de l'Energie, par courrier n°000366 du 30 août 2007, qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, elle peut, à titre exceptionnel, s'opposer à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n° 0000382 du 12 septembre 2007, le Ministre de l'Energie a informé la Commission que le montant du manque à gagner de Senelec, déterminé par la Commission aux conditions économiques du 1er juillet 2007, étant entièrement couvert par la compensation déjà versée à la SENELEC, les tarifs de SENELEC seront maintenus à leur niveau actuel d'ici la fin de l'année, compte tenu des prévisions actuelles de manque à gagner de SENELEC pour l'année en cours.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les éléments de calculs fournis par SENELEC, corrigé le facteur composite d'inflation et le facteur de correction de la différence

entre revenu maximum autorisé et revenu perçu applicable en 2007, a constaté que le revenu maximum autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2007, déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2007, est de 201 604 millions de francs CFA pour 1 881 GWh de ventes prévus par SENELEC.

Avec les tarifs en vigueur, SENELEC percevrait, en 2007, des revenus estimés à 190 214 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner de 11 390 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1er juillet 2007, ce qui nécessiterait un ajustement des tarifs.

La décision du Gouvernement de compenser le manque à gagner induit le maintien des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2007, est fixé à deux cent un milliards six cent quatre millions (201 604 000 000) francs CFA

pour les 1 881 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Article 2

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique issus de la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 de la Commission, restent applicables.

Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2007, est fixée à onze milliards trois cent quatre vingt dix millions (11 390 000 000) francs CFA aux conditions économiques du 1er juillet 2007.

Article 4

Le montant du revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 et le manque à gagner qui en découle seront revus aux conditions économiques du 1er août, du 1^{er} septembre, du 1^{er} octobre, du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre 2007.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2007

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission



PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 05 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions économiques du 1er juillet 2007

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 13 septembre 2007, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC en 2007 déterminés aux conditions économiques du 1er juillet 2007.

Sont présents :

- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire assurant l'intérim du Président de la Commission, Président de séance ;
- Monsieur Mamadou Ndoye DIAGNE, Commissaire ;
- Monsieur Ndiarka NIANG, Secrétaire Général ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Ibrahima A. SARR, Expert Juriste senior ;
- Monsieur Massamba SECK, Conseiller en Communication.

Le Président de séance a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du présent projet soumis à la Commission, avant de passer la parole à l'Expert Economiste pour la présentation de son rapport : « Note sur les revenus autorisés à SENELEC en 2007 aux conditions économiques du 1er mai, du 1er juin et du 1er juillet 2007 ». Il a été convenu d'examiner successivement le rapport de l'Expert et le projet de Décision.

C'est ainsi que l'Expert est revenu sur :

- la correction de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal en mai 2007 à 120,4 au lieu de 120,04;
- le taux d'intérêt applicable pour déterminer le facteur de correction en 2007 de 9,58% qui tient compte de l'évolution du taux d'escompte de la BCEAO qui est de 4,75% depuis le 24 août 2006;
- la décision de l'Etat de compenser le manque à gagner, ce qui induit le maintien des tarifs;
- et enfin, le mode de détermination du revenu maximum autorisé en 2007.

Après le rapport de l'Expert remanié, le Président de séance a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission présents, après quelques amendements de forme, sous le numéro (N°) 2007-05.

Ainsi :

- le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er juillet 2007, est fixé à deux cent un milliards six cent quatre millions (201 604 000 000) francs CFA pour 1 881 GWh de ventes prévues ;
- l'Etat versera à SENELEC une compensation du manque à gagner de onze milliards trois cent quatre vingt dix millions (11 390 000 000) francs CFA ;
- les tarifs actuels sont maintenus.

Enfin, le Président de séance a demandé au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 13 septembre 2007.

Ibrahima THIAM
Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



DECISION N° 2007-06 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR SENELEC A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2007

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la lettre du Ministre de l'Energie n°00000394/ME/CAB/DC/ss du 28 septembre 2007 relative aux revues mensuelles des revenus de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 31 octobre 2007,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Aussi, la Commission a-t-elle défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005 à l'issue d'un processus complet de révision tarifaire. Par ailleurs, faisant suite à une demande de SENELEC, et par Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007, la Commission a

abrogé et remplacé l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005. Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé après chaque revue mensuelle aux dates du 1er janvier, du 1er février, du 1er mars, du 1er avril, du 1er mai, du 1er juin, du 1er juillet, du 1er août, du 1er septembre, du 1er octobre, du 1er novembre et du 1er décembre de chaque année (dates d'indexation). Les tarifs découlant du revenu maximum autorisé sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1er janvier ainsi qu'à l'issue des revues du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°00000394/ME/CAB/DC/ss du 28 septembre 2007, le Ministre de l'Energie a informé la Commission de la décision du Gouvernement d'appliquer la vérité des prix par un ajustement moyen

des tarifs de l'électricité de 6% à compter du 1er novembre 2007, en veillant à préserver les consommateurs à faibles revenus ; ceci à la suite de la revue du revenu maximum autorisé de SENELEC déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2007.

Par lettre n°000406 du 9 octobre 2007, la Commission a demandé à SENELEC, d'une part, de lui transmettre son calcul du revenu maximum autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2007 et, d'autre part, de soumettre à son approbation une nouvelle grille tarifaire tenant compte de la décision du Gouvernement.

Par lettre n° DEG/BD/OKD/KD/035-07 du 24 octobre 2007, SENELEC a transmis à la Commission les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2007 déterminé aux conditions économiques du 1er octobre ainsi que ses nouvelles prévisions de ventes pour l'année 2007 réajustées en tenant compte des réalisations à fin septembre 2007.

Par ailleurs, par lettre n°DEG/BD/OKD/kd/036/07 du 24 octobre 2007, SENELEC a transmis à la Commission, pour approbation, une grille tarifaire résultant d'un ajustement tarifaire limité à 6% applicable à compter du 1er novembre 2007, en veillant à préserver les usagers à faibles revenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après avoir analysé les éléments de calculs fournis par SENELEC, a constaté que le revenu maximum autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2007, déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2007, est de 198 325 millions de francs CFA pour 1 806 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Avec les tarifs en vigueur et sur la base des nouvelles prévisions de ventes transmises, SENELEC percevrait, en 2007, des revenus estimés à 181 865 millions de francs CFA, d'où un manque


Commission de régulation du secteur de l'électricité

à gagner de 16 460 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1er octobre 2007.

Ce manque à gagner doit être comblé soit par une hausse en conséquence des tarifs, soit par une compensation intégrale de l'Etat, soit par une hausse partielle des tarifs accompagnée d'une compensation de l'Etat en conséquence.

L'Etat a retenu la dernière solution avec une hausse globale des tarifs de l'électricité de 6% à compter du 1er novembre 2007 en veillant à préserver les usagers à faibles

limites à la première tranche supportent une hausse de 2%. Ceux qui se limitent à la deuxième tranche supportent une hausse inférieure à 3%. Les autres clients domestiques supportent une hausse inférieure à 8%. Les clients professionnels ainsi que les clients Moyenne Tension et les clients Haute Tension supportent quant à eux une hausse uniforme de 6%.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

(15 785 000 000) francs CFA aux conditions économiques du 1er octobre 2007.

Article 3

SENELEC est autorisée à ajuster à la hausse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 6% globalement, à compter du 1er novembre 2007, en veillant à préserver les usagers à faibles revenus.

Article 4

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique que SENELEC est autorisée à appliquer à compter du 1er

Tarifs Basse Tension (BT)				
	1 ^{ère} tranche FCFA/kwh	2 ^{ème} tranche FCFA/kwh	3 ^{ème} tranche FCFA/kwh	Prime fixe FCFA/kwh/mois
Usage Domestique Spécial (UDS)	102,26	130,35	89,24	
Usage Domestique Général (UDG)	128,82	106,51	89,24	
Usage Professionnel 1(UP1)	163,25	149,15	104,53	
Usage Professionnel 2(UP2)	115,75	104,53		2529,36
Eclairage Public (EP)	118,07			2929,77

Tarifs Moyenne Tension (MT)			
	Hors pointe FCFA/kwh	Pointe FCFA/kwh	Prime fixe FCFA/kwh/mois
Tarif Courte Utilisation (TCU)	111,02	160,21	849,96
Tarif Général (TG)	79,90	115,30	3617,73
Tarif Longue Utilisation (TLU)	65,64	94,73	8731,95

Tarifs Haute Tension (HT)			
	Hors pointe FCFA/kwh	Pointe FCFA/kwh	Prime fixe FCFA/kwh/mois
Tarif Général	52,17	66,57	8863,07
Tarif Secours	69,47	83,37	3940,21

revenus.

Par conséquent, l'Etat devra verser à SENELEC une compensation de revenus puisque cette dernière prévoit, avec la nouvelle grille tarifaire proposée dans le respect de la décision du Gouvernement, de percevoir des revenus estimés à 182 540 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner résiduel de 15 785 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1er octobre 2007.

Par ailleurs, avec la nouvelle grille tarifaire proposée par SENELEC, les clients domestiques dont la consommation se

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1er octobre 2007, est fixé à cent quatre vingt dix-huit milliards trois cent vingt cinq millions (198 325 000 000) francs CFA pour les 1 806 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Article 2

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2007, est fixée à quinze milliards sept cent quatre vingt cinq millions

novembre 2007 sont approuvés par la Commission ainsi qu'il suit.

Article 5

SENELEC publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés, conformément aux stipulations de l'article 36 de son Contrat de Concession.

Article 6

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2007

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoeye DIAGNE

Membre de la Commission



PROCES VERBAL d'adoption de la Décision N° 2007 – 06 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er novembre 2007

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 30 octobre 2007, à l'effet d'examiner et d'adopter le projet de Décision 2007-06 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1er novembre 2007.

Sont présents :

- Monsieur Ibrahima THIAM, Président de la Commission ;
- Monsieur Edmond DIOUF, Commissaire ;
- Monsieur Papa Samba DIANE, Expert Economiste ;
- Monsieur Hamady SY, Expert Economiste ;
- Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Expert Juriste;
- Monsieur Moustapha TOURE, Expert Financier et Comptable.

Le Président a ouvert la séance en rappelant l'objectif de la rencontre et a ensuite demandé à l'Expert Economiste, Monsieur Papa Samba DIANE de présenter son rapport intitulé « Note sur les revenus maximum autorisés à SENELEC en 2007 ».

Ce dernier a fait l'économie de sa note en rappelant les textes réglementaires, le contexte et enfin les différentes étapes de calcul pour la détermination du revenu maximum autorisé.

Après avoir examiné le rapport de l'Expert, le Président a invité les Membres de la Commission à examiner article par article, le projet de décision.

Il est apparu que le revenu maximum autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2007, déterminées aux conditions économiques du 1er octobre 2007, est de 198 325 millions de francs CFA pour 1 806 GWH de ventes prévues.

Avec les tarifs en vigueur et sur la base de nouvelles prévisions de ventes transmises, SENELEC percevrait en 2007, des revenus estimés à 181 865 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner de 16 460 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1er octobre 2007.

Ainsi, l'Etat a retenu une hausse globale des tarifs de l'électricité de 6% à compter du 1er novembre 2007 en veillant à préserver les usagers à faibles revenus.

Par conséquent, l'Etat devra verser à SENELEC une compensation de revenus puisque avec la nouvelle grille tarifaire, SENELEC devrait percevoir des revenus estimés à 182 540 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner de 15 785 millions de francs sur l'année, aux conditions économiques du 1er octobre.

Au terme de cet examen, la Décision, après quelques amendements de forme, a été adoptée à l'unanimité des membres sous le numéro 2007-06.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général par intérim, de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2007.

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission



REGLEMENT D'APPLICATION N° 09 – 2007

Relatif aux procédures d'enquête

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 4, 12 et 14 ;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré le 05 novembre 2007;

A adopté le présent Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 14 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission mène les enquêtes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses missions. Ces enquêtes interviennent lors de la recherche d'informations sur le secteur, du règlement des litiges et du contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires aux fins de sanction.

Elles peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- l'enquête simple ;
- l'enquête aux fins de conciliation ;
- l'enquête aux fins d'arbitrage;
- l'enquête aux fins de sanction.

Le présent Règlement d'application décrit les procédures relatives à ces enquêtes.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Initiative des enquêtes

La Commission lance une enquête de sa propre initiative ou suite à la saisine de toute personne ayant intérêt à agir.

Article 2

La saisine de la Commission

La demande adressée à la Commission

doit être dactylographiée et chaque page numérotée.

Elle est déposée en un original et quatre copies par lettre recommandée avec accusé de réception ou au siège de la Commission contre décharge.

La demande contient :

- a) l'identité du demandeur,
 - s'il s'agit d'une personne physique : le nom, les prénoms, le domicile, la profession, la date et le lieu de naissance et toute autre information utile;
 - s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, la forme, le siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne ayant signé l'acte de saisine.

- b) une description détaillée de l'objet de la réclamation, la référence aux dispositions juridiques qui fondent la demande et un résumé des faits que la Commission est invitée à considérer.

La Commission peut demander au requérant de fournir toute autre information jugée utile.

Article 3

Examen de la demande

Après examen de la demande, la Commission peut décider de ne pas

mener l'enquête ; elle notifie alors sa décision au requérant en indiquant les motifs de son rejet.

Lorsqu'elle décide de mener l'enquête, la demande est marquée d'un numéro d'enquête et est enregistrée dans le registre tenu à cet effet. La Commission émet ensuite un avis d'enquête.

Article 4

L'avis d'enquête

L'avis d'enquête contient :

- a) une brève présentation des questions soulevées ;
- b) les modalités de consultation prévues, notamment les délais dans lesquels les parties peuvent présenter leurs observations ;
- c) éventuellement le calendrier des audiences ;
- d) l'indication des coordonnées de la Commission pour toutes les communications.

Lorsque l'enquête présente un intérêt pour le public, l'avis est publié par tout moyen approprié.

Dans le cas contraire, l'avis est notifié aux seules personnes concernées.

Article 5

L'instruction

La Commission peut prendre tout acte d'instruction qui lui paraît nécessaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut, en particulier, entendre toute personne susceptible de fournir des informations relatives à l'enquête.

La personne entendue peut demander que les informations fournies soient tenues confidentielles, en application des dispositions du Règlement d'application n° 07-2003 de la Commission en date du 31 décembre 2003 relatif à la soumission et à la gestion des informations.

La Commission peut mandater ses agents ou toute autre personne compétente



aux fins de procéder à des constatations en se rendant sur les lieux. Les constatations faites sur place sont consignées dans un procès-verbal.

Article 6

Consultations

La Commission peut réunir les parties à l'enquête pour déterminer, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel fixant les délais pour les échanges d'observations. A défaut d'accord entre les parties à l'enquête, la Commission fixe les délais.

Les parties transmettent leurs observations et pièces justificatives à la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au siège de la Commission en autant d'exemplaires que de parties concernées, plus quatre exemplaires supplémentaires.

Après réception, la Commission les transmet à chacune des autres parties, en leur rappelant la date avant laquelle les réponses doivent lui parvenir.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans la demande ou à l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes.

Les parties à l'enquête ont accès au dossier d'instruction, notamment :

- a) aux annonces et décisions de la Commission, aux témoignages, preuves, correspondances, et à tout autre document concernant l'enquête, sauf avis contraire de la Commission ;
- b) aux demandes de réexamen d'une question déjà évoquée ou aux demandes de révision d'une décision.

Article 7

Audiences devant la Commission

L'objet des audiences est de recueillir ou de confirmer les éléments nécessaires à la prise de décision et d'assurer la transparence des délibérations de la Commission, sous réserve des informations protégées par la loi.

Elle peut restreindre la participation à une audience dans les cas ci-après:

- a) la question posée est susceptible de causer une violation du secret des affaires ;
- b) la révélation d'informations personnelles

constitue une violation de la vie privée ;

- c) les informations sont couvertes par le secret, en vertu de la loi.

L'audience donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal d'une audience restreinte peut être confidentiel, conformément aux dispositions du Règlement d'application n° 07-2003 de la Commission en date du 31 décembre 2003.

Article 8

La clôture de l'instruction

Lorsque l'affaire est en état d'être tranchée, la Commission procède à la clôture de l'instruction.

Après la clôture de l'instruction, une partie à l'enquête peut demander le réexamen d'une question en invoquant des faits nouveaux ou une interprétation nouvelle de faits connus.

La Commission examine la demande de réexamen et notifie au requérant l'acceptation ou le rejet de la demande. Dans le cas où la demande de réexamen est acceptée, la Commission procède à la réouverture de l'instruction et notifie sa décision à toutes les parties à l'enquête.

Article 9

Prise de décision

La décision de la Commission comporte :

- a) l'historique de la procédure ;
- b) le résumé des questions clés de l'enquête et la position des parties concernant chaque question ;
- c) les motifs et le dispositif.

Article 10

Notification et publication

Sous réserve des secrets protégés par la loi, les décisions prises par la Commission sont notifiées aux intéressés et publiées au Bulletin Officiel de la Commission et par tout autre moyen approprié.

Article 11

Demande de révision

Toute personne ayant intérêt à agir peut déposer une demande de révision d'une décision de la Commission.

La demande de révision doit être motivée et parvenir à la Commission dans les 15 jours à partir de la publication ou de la notification de la décision.

Après examen de la demande, la Commission peut maintenir sa décision, la modifier ou l'annuler.

La décision est exécutoire, nonobstant toute demande de révision. Toutefois, lorsque les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru est irréversible, la Commission peut suspendre l'application d'une décision jusqu'à ce que l'examen de la demande soit terminé.

SECTION II- LES ENQUETES

Article 12

Enquêtes simples

Les enquêtes simples sont les enquêtes menées par la Commission en vue de recueillir des informations sur le secteur.

La Commission peut entendre toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé en vue d'obtenir toute information d'ordre technique, économique, comptable, financier ou commercial concernant l'enquête.

Elle peut visiter les installations, procéder à des expertises, mener des études et recueillir toute donnée nécessaire à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

Conformément à la réglementation, le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission. Toutefois, elle est tenue de veiller au respect du secret des affaires dans le traitement des informations.

Article 13

Enquêtes aux fins de conciliation

Les enquêtes aux fins de conciliation sont les enquêtes menées par la Commission en vue de concilier les parties à un différend.

Lorsque la Commission est saisie d'une demande de conciliation, elle désigne un conciliateur choisi parmi ses membres. Celui-ci est assisté par le personnel de la Commission pour les besoins de l'instruction.

Le conciliateur organise la procédure de conciliation et favorise la recherche et la conclusion d'un accord.

A l'issue de la procédure, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est



signé par le conciliateur et les parties. En cas de succès de la conciliation, ce procès-verbal vaut accord entre les parties.

Article 14

Enquêtes aux fins d'arbitrage

Les enquêtes aux fins d'arbitrage sont les enquêtes menées par la Commission pour trancher un différend opposant des parties.

A défaut d'une clause compromissoire dans le contrat, les parties signent un compromis d'arbitrage par acte notarié ou sous-seing privé et renoncent définitivement à faire régler l'affaire par un tribunal.

Le compromis doit déterminer précisément l'objet du litige et énumérer les questions posées.

Lorsque la Commission est désignée comme amiable compositeur, elle peut fonder sa décision sur l'équité, les usages ou les coutumes.

Les parties en conflit n'ont pas l'obligation de recourir à un avocat. Chaque partie peut comparaître seule ou se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La procédure d'arbitrage est dirigée par un seul ou plusieurs arbitres désignés en nombre impair au sein de la Commission.

Les parties à un différend peuvent soumettre des propositions d'accord dans une

enquête en cours devant la Commission, au plus tard 7 jours avant la date de l'audience.

Une proposition d'accord doit inclure une présentation expliquant les termes et les implications de l'accord ainsi que les copies des observations, pièces ou références que la partie qui dépose la proposition d'accord considère comme étant pertinentes.

Les parties à une proposition d'accord doivent prouver au regard du dossier d'instruction que la proposition représente une juste résolution du différend. Si l'état du dossier d'instruction ne le permet pas, les parties peuvent sur autorisation de la Commission soumettre d'autres éléments, pour l'évaluation de la proposition d'accord.

L'examen d'une proposition d'accord ne peut retarder ni suspendre une audience programmée. Les parties peuvent toutefois déposer auprès de la Commission une demande de report de l'audience. La Commission accepte ou rejette cette demande.

Article 15

Enquêtes aux fins de sanction

Les enquêtes aux fins de sanction sont les enquêtes menées par la Commission suite aux manquements commis par les entreprises exerçant une activité de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique.

Lorsque la Commission constate des faits susceptibles de constituer des manquements ou reçoit une demande jugée recevable, elle désigne parmi son personnel un rapporteur. Le rapporteur procède à l'instruction avec le concours des services de la Commission. Il établit un rapport contenant l'exposé des faits et les griefs retenus contre l'entreprise.

La Commission notifie les griefs à l'entreprise en l'invitant à consulter le dossier d'instruction et à formuler ses observations écrites dans un délai déterminé.

Lorsque la Commission constate après analyse des observations que les faits ne sont pas avérés, elle en prend acte. La décision est notifiée à l'entreprise.

Dans le cas contraire, préalablement à la décision de sanction, la Commission met en demeure l'auteur du manquement de se conformer dans un délai déterminé aux règles applicables à son activité.

La mise en demeure est publiée au Bulletin Officiel de la Commission ou par tout autre moyen approprié.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 5 novembre 2007

Ibrahima THIAM

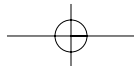
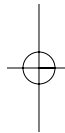
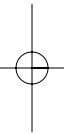
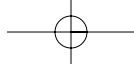
Président de la Commission

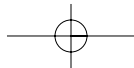
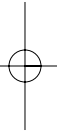
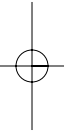
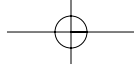
Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission







Ex Camp Lat Dior - BP : 11701- Dakar
Tél. : (221) 33 849 04 59 - Fax : (221) 33 849 04 64
E-mail : crse@orange.sn - Site web: www.crse.sn